

Bruxelles, le 22 décembre 1965.
IP (65) 209

INFORMATION A LA PRESSE

DECLARATION DE LA COMMISSION

adoptée le 15 décembre 1965

en même temps que ses Décisions concernant les
concours du FEOGA - section garantie - pour la
période de comptabilisation 1962/63

En même temps qu'elle adopte les Décisions suivantes du 15
décembre 1965 concernant :

- la détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le
financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers
de la période de comptabilisation 1962/63;
- le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie
agricole - section garantie - aux dépenses du Royaume de Belgique
pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les
interventions sur le marché intérieur pour la période de compta-
bilisation 1962/63;
- le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie
agricole - section garantie - aux dépenses de la République
fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les
pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la
période de comptabilisation 1962/63;
- le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie
agricole - section garantie - aux dépenses de la République
française pour les restitutions à l'exportation vers les pays
tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période
de comptabilisation 1962/63;
- le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie
agricole - section garantie - aux dépenses de la République
italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays
tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période
de comptabilisation 1962/63;
- le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie
agricole - section garantie - aux dépenses du Grand-Duché de
Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays
tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la
période de comptabilisation 1962/63;

- le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole - section garantie - aux dépenses du Royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63.

La Commission fait la déclaration suivante :

- Les Décisions précitées ont été arrêtées en prenant en considération les échanges entre la zone soviétique d'occupation en Allemagne et les Etats membres autres que la République fédérale d'Allemagne. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne vient de faire connaître que cette base de calcul suscite de sa part des objections tant politiques que juridiques qui devraient faire l'objet d'un examen approfondi par la Communauté.

Celui-ci ne pouvant être mené à bien sans différer, contrairement aux désirs exprimés par tous les Etats membres et aux dispositions en vigueur, la fixation du concours accordé par le FEOGA pour les dépenses de la section garantie afférentes à la période de comptabilisation 1962/63, la Commission déclare en prenant les décisions jointes qu'elle entend laisser ouverte la question soulevée par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Elle se réserve, au cas où l'examen de cette question qu'elle entreprend sans délai en ferait apparaître la nécessité, de rectifier en conséquence les Décisions.